



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Allocation de solidarité spécifique et SIAE

Question écrite n° 15987

Texte de la question

M. Damien Pichereau attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le point particulier de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) dans le cas de personnes accompagnées par des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Les bénéficiaires pris en charge par ces structures sont majoritairement des personnes éloignées de l'emploi, parfois en grande difficulté sociale. Les SIAE leur proposent un accompagnement individualisé afin de les orienter, à terme, vers le marché du travail « classique ». Cet accompagnement s'adressant à des personnes en grande difficulté professionnelle, ce retour au marché du travail peut prendre plusieurs mois, la durée d'accompagnement maximale par une SIAE étant de 2 ans. Or, à l'heure actuelle, le système d'attribution de l'ASS maintient le versement de l'allocation seulement 3 mois après la reprise d'une activité. Ainsi, après 3 mois, certains bénéficiaires perçoivent un revenu équivalent à celui qu'ils auraient pu percevoir par le biais de l'ASS. Ce mécanisme lui paraît envoyer un mauvais signal et constituer un frein au retour à l'emploi de ces personnes en grande difficulté. Aussi, il souhaiterait savoir si un allongement du délai de versement de l'ASS est envisageable pour les bénéficiaires des SIAE.

Texte de la réponse

L'allocation spécifique de solidarité (ASS) est un revenu de remplacement qui permet de compenser, pour le bénéficiaire en fin de droit à l'allocation de retour à l'emploi, la perte du revenu d'activité. Afin d'encourager le retour vers l'emploi, l'allocataire de l'ASS reprenant une activité, le cas échéant par l'intermédiaire de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), bénéficie du cumul de son allocation et des revenus tirés de cette activité. Le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, pris en application de l'article 87 de la loi de finances 2017 a réformé ce dispositif d'intéressement. Pour mémoire, l'ancien dispositif d'intéressement était modulable selon la durée de l'activité reprise et selon le montant de la rémunération. De plus, les modalités de décompte de la durée de cumul évoluaient en fonction de l'intensité horaire de la reprise d'activité dans le mois. Ce dispositif se révélait complexe et hétérogène. Il ne conservait sa lisibilité que dans quelques parcours « types » rectilignes ; pour les autres allocataires, ce dispositif était à l'origine de nombreux effets de seuils, liés aux nombres d'heures travaillées, à la durée de l'intéressement et aux revenus perçus. Face à ce constat, il a donc été décidé de simplifier ce dispositif. Désormais, tous les allocataires de l'ASS reprenant une activité bénéficient du cumul intégral de leur allocation et des revenus tirés de leur activité pendant 3 mois. La mise en place de ce mécanisme unique d'intéressement répond donc à un objectif de simplification et de meilleure lisibilité du système. Il permet de mieux prendre en compte la situation des demandeurs d'emploi qui alternent des périodes d'activité et de chômage et les encouragent à reprendre une activité même de très faible durée pendant une période de trois mois. De plus, lorsque le bénéficiaire de l'ASS interrompt son activité professionnelle de manière continue pendant une durée minimale de trois mois, il peut bénéficier à nouveau du dispositif de cumul dans son intégralité. Parallèlement, la réforme a été accompagnée par la mise en place d'un accès facilité à la prime d'activité pour tous les bénéficiaires d'ASS reprenant une activité. Créée en janvier 2016, la prime d'activité est un dispositif d'intéressement à la reprise d'activité, plus égalitaire et proportionné que les anciens dispositifs, qui permet de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes. En effet, il prend

en compte les situations et les ressources du foyer, et n'est pas limité dans le temps. Lorsque les droits à l'intéressement ASS sont épuisés pour les allocataires, la prime d'activité prend le relais ; les bénéficiaires peuvent donc continuer à percevoir un complément de revenus tant que les conditions d'éligibilité sont remplies. Ainsi, l'existence d'un dispositif universel d'incitation à la reprise d'activité poursuit l'objectif de simplification des minima sociaux, d'incitation à la reprise d'activité et de lutte contre le non-recours.

Données clés

Auteur : [M. Damien Pichereau](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15987

Rubrique : Emploi et activité

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 juin 2019

Question publiée au JO le : [22 janvier 2019](#), page 574

Réponse publiée au JO le : [11 juin 2019](#), page 5404